RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/155 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2018

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 de la Commission assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 de la Commission ([2]) assigne l'évaluation de substances actives à un État membre rapporteur et à un État membre corapporteur aux fins de la procédure de renouvellement. Étant donné que l'évaluation des substances actives dont l'approbation expire entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, n'a pas encore été assignée à un État membre ou à un État membre corapporteur, il y a lieu de procéder à une telle assignation.

(2) Compte tenu de la longueur de la procédure d'évaluation des substances actives et de la notification récente faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne ([3]), il est nécessaire de réassigner l'évaluation des substances actives énumérées dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 pour lesquelles le Royaume-Uni est l'État membre rapporteur ou l'État membre corapporteur et pour lesquelles aucun dossier complémentaire n'a encore été présenté. Les substances actives concernées sont le sulfate d'ammonium et d'aluminium, l'azoxystrobine, le bupirimate, le carbétamide, le chlorméquat, l'éthylène, le fenbuconazole, le fluopicolide, le fluquinconazole, le flutriafol, l'extrait d'ail, le métazachlore, le myclobutanil, le paclobutrazol, le poivre, les huiles végétales/l'huile de citronnelle, le propaquizafop, le quizalofop-P-éthyle, le quizalofop-P-tefuryl, le triallate et l'urée.

(3) Il convient que cette évaluation soit assignée de manière à assurer un équilibre dans la répartition des responsabilités et du travail entre les États membres.

(4) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dès que possible, étant donné que le délai de présentation du dossier complémentaire pour certaines des substances actives concernées est le 28 février 2018.

(5) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 de la Commission du 26 juillet 2012 assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives (JO L 200 du 27.7.2012, p. 5).
([3]) JO C 326 du 26.10.2012, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie B, les entrées correspondant aux substances actives sulfate d'ammonium et d'aluminium, azoxystrobine, bupirimate, carbétamide, chlorméquat, éthylène, fenbuconazole, fluopicolide, fluquinconazole, flutriafol, extrait d'ail, métazachlore, myclobutanil, paclobutrazol, poivre, huiles végétales/huile de citronnelle, propaquizafop, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-tefuryl, triallate et urée sont remplacées par les entrées correspondantes suivantes:

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
«Sulfate d'ammonium et d'aluminium	IE	PT»
«Azoxystrobine	AT	NO»
«Bupirimate	NL	PL»
«Carbétamide	SE	BE»
«Chlorméquat	AT	IT»
«Éthylène	NL	ES»
«Fenbuconazole	SI	AT»
«Fluopicolide	AT	ES»
«Fluquinconazole	CZ	SK»
«Flutriafol	SK	CZ»
«Extrait d'ail	IE	DK»
«Métazachlore	NL	PT»
«Myclobutanil	AT	ES»
«Paclobutrazol	AT	RO»
«Poivre	BE	IE»
«Huiles végétales/Huile de citronnelle	FR	CZ»
«Propaquizafop	AT	EE»
«Quizalofop-P-éthyle	FI	SE»
«Quizalofop-P-téfuryl	HR	AT»
«Triallate	NL	CZ»
«Urée	EL	FI»

2) La partie C suivante est ajoutée:

«**PARTIE C**

ASSIGNATION DE L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES ACTIVES DONT L'APPROBATION EXPIRE APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2021 ET AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2024

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
1,4-Diméthylnaphtalène	AT	PL
Acéquinocyl	DE	NL

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
Adoxophyes orana GV, souche BV-0001	DE	FR
Amétoctradine	DE	NL
Aminopyralide	FI	DK
Amisulbrom	EL	FI
Acide ascorbique	NL	FR
Aureobasidium pullulans (souches DSM 14940 et DSM 14941)	AT	DE
Bacillus firmus I-1582	FR	DK
Bacillus pumilus QST 2808	IT	NL
Bénalaxyl-M	PT	IT
Benzovindiflupyr	FR	AT
Bixafen	CZ	BE
Candida oleophila souche O	SI	DE
Chlorantraniliprole	IE	DE
Cyflumétofène	ES	AT
Phosphonate de disodium	FR	EL
Émamectine	NL	SI
Esfenvalérate	AT	PT
Eugénol	ES	EL
Fenpyrazamine	LV	LT
Flubendiamide No CAS:	EL	AT
Flumétraline	HU	EL
Fluopyram	AT	HR
Fluxapyroxad	FR	EL
Géraniol	ES	EL
Halosulfuron-méthyle	IT	PL
Virus de la polyhédrose nucléaire de helicoverpa armigera (HearNPV)	EE	FR
Ipconazole	BE	FR
Isopyrazam	NO	EL
Lambda-cyhalothrine	SE	FR
Maltodextrine	IE	FR

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
Mandipropamide	AT	PT
Métaflumizone	SE	EL
Métam (y compris -potassium et -sodium)	BE	ES
Métobromuron	FR	NO
Metsulfuron-méthyle	DK	SE
Huile essentielle d'orange	FR	CZ
Paecilomyces fumosoroseus souche Fe9901	PL	NL
Penflufène	PL	IE
Penthiopyrade	SE	CZ
Phosphane	ES	DE
Phosphonates de potassium (précédemment phosphite de potassium)	FR	EL
Prosulfuron	FR	SK
Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134	NL	BG
Pyridalyl	NL	BE
Pyriofénone	LV	EL
Pyroxsulam	DK	FI
Acide S-abscissique	NL	DK
Sédaxane	FR	AT
Thiosulfate d'argent	NL	LV
Spinetoram	HR	ES
Spiromésifène	IT	AT
Spirotétramate	AT	NO
Virus de la polyhédrose nucléaire de spodoptera littoralis	EE	FR
Streptomyces lydicus WYEC 108	NL	DE
Tembotrione	AT	FR
Thiencarbazone	FR	EL
Thymol	ES	EL
Trichoderma asperellum (souche T34)	SE	IT
Trichoderma atroviride souche I-1237	IT	SK
Valifénalate (précédemment valiphénal)	HU	SI
Virus de la mosaïque jaune de la courgette (souche faible)	DK	AT»